

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

SERVICE FORET RISQUE
EAU ET NATURE

UNITE FORETS-CHASSE-
PAYSAGE

ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEFC/2017/0019
fixant les seuils de coupes forestières et abattages d'arbres prévus aux articles
L 124-5 et L 124-6 du code forestier, dans le département de l'Yonne.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code forestier et notamment ses articles L 124-5, L 124-6, L 163-2, L 261-7, L261-8, L 312-8, L 312-11, L 362-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2006 portant approbation du schéma régional de gestion sylvicole de la région Bourgogne,

VU l'arrêté du 18 juillet 2012 portant approbation des annexes au schéma régional de gestion sylvicole des forêts privées de la région Bourgogne relatives aux sites Natura 2000, aux sites naturels classés et sites inscrits, aux réserves naturelles et aux arrêtés préfectoraux de protection des biotopes,

VU l'arrêté du 5 décembre 2011 portant approbation du schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne,

VU l'arrêté n° DAF/SEFA/2004/0100 du 2 décembre 2004 fixant les seuils prévus aux articles L 9 et L 10 de l'ancien code forestier,

VU l'avis du conseil d'administration du centre national de la propriété forestière de Bourgogne en date du 26 juin 2017,

VU l'avis du directeur de l'agence Bourgogne-ouest de l'office national des forêts en date du 30 mai 2017,

CONSIDÉRANT que les seuils à fixer au titre des articles L 124-5 et L 124-6 du code forestier doivent contribuer à la mise en valeur et à la gestion durable des forêts du département,

... / ...

CONSIDÉRANT que les deux articles précités laissent au représentant de l'Etat dans le département le soin de fixer lesdits seuils,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne,

ARRETE

Article 1 : Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 4 hectares et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées qu'après autorisation préfectorale, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière.

Article 2 : Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L421-4 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions de l'article 1.

Article 3 : L'autorisation administrative de coupe de bois est demandée par le propriétaire ou l'acquéreur de la coupe. La demande d'autorisation sur imprimé CERFA n° 12530 est à faire parvenir à la direction départementale des territoires – 3 rue Monge - 89000 AUXERRE.

Article 4 : L'autorisation prévue à l'article 1 est éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires. Elle est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent.

Article 5 : Dans tout massif d'une étendue supérieure ou égale à 10 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à 2 hectares, la personne pour le compte de qui la coupe a été réalisée ou, à défaut, le propriétaire du sol est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement de peuplements forestiers.

Ces mesures doivent être conformes (art L124-6 du code forestier) :

- soit aux dispositions du document de gestion durable mentionnés à l'article L.122-3 du code forestier (documents d'aménagement, règlements types de gestion, plans simples de gestion, codes des bonnes pratiques sylvicoles) appliquées à la propriété concernée,
- soit à l'autorisation de coupe délivrée pour la propriété ou la parcelle concernée en application du code forestier ou d'autres législations,
- soit aux prescriptions imposées par l'administration ou une décision judiciaire, à l'occasion d'une autorisation administrative ou par suite d'une infraction.

À défaut de mention, dans l'acte de vente d'un terrain, des travaux de reconstitution forestière obligatoires par suite des coupes de bois réalisées sur ce terrain avant sa vente et de l'engagement par l'acquéreur d'en assurer à ses frais la réalisation, le vendeur reste responsable de leur paiement à l'acquéreur.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions des articles 1 et 5 seront punis des peines et amendes prévues aux articles L 163-2, L 261-7, L 261-8, L 312-11 et L362-1 du code forestier.

... / ...

Article 7 : est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté :

- l'arrêté n° DAF/SEFA/2004/0100 du 2 décembre 2004 fixant les seuils prévus aux articles L 9 et L 10 de l'ancien code forestier,

Fait à Auxerre, le **17 NOV. 2017**

Le Préfet,



Patrice LATRON

Monsieur le directeur de la direction départementale des territoires, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès des ministres chargés des forêts (ministère de l'Écologie, du développement durable et de l'Énergie (MEDDE) et ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (MAAF). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

